

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société GXO LOGISTICS FRANCE
Zone d'activité d'Artenay-Poupry
Secteur Villeneuve
Commune de Poupry (28140)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant autorisation du bâtiment logistique « Poupry » au bénéfice de la société ND LOGISTICS sise Zone d'activité d'Artenay-Poupry sur la commune de Poupry ;

VU le récépissé du 1^{er} février 2016 actant du changement de dénomination sociale de la société ND LOGISTICS au profit de la société XPO LOGISTICS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2017 portant modification des conditions d'exploitation de la société XPO SUPPLY CHAIN sur la commune de POUPRY ;

VU le changement de raison sociale de l'établissement en date du 1^{er} octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2026 du 3 juillet 2026, portant délégation de signature au profit d'Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'article 7.5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013 susvisé, qui dispose : « *un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place* » ;

VU le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, qui dispose : « *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.*

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage » ;

VU le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, qui dispose : « *En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage* » ;

VU le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, qui dispose : « [...], les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées à la suite de son contrôle du 24 juin 2025 des installations de la société GXO LOGISTICS FRANCE à Poupry (28140), et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 décembre 2025 en application des dispositions des articles L.171-6, L.181-45 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un établissement seveso seuil haut est un établissement dans lequel des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, en application de l'article L.515-36 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société GXO LOGISTICS FRANCE exploite, à Poupry, des installations classées relevant du régime de l'autorisation et que son établissement relève du statut seveso seuil haut ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24 juin 2024 l'inspecteur de l'environnement « spécialité installations classées » a notamment constaté les faits suivants :

- **Constat du point de contrôle n° 3 :** L'exploitant ne dispose pas d'un justificatif attestant de la conformité du système de détection automatique incendie de l'établissement à un référentiel en vigueur. L'attestation précisera explicitement l'adresse de l'établissement, titulaire de la certification ainsi que les différentes zones de l'établissement concernées (cellules, ateliers, bureaux...) par la conformité du système de détection automatique d'incendie.
- **Constat du point de contrôle n° 4 :** L'établissement ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour toutes les cellules. De plus, l'exploitant ne s'assure pas que le système de détection automatique d'incendie permet une détection de tout départ d'incendie (cf rapport FINSECUR n° TBS-250519-VM1 de la société FINSECUR consécutif à la maintenance préventive du SSI* du 19/05/2025 (1ère visite de maintenance) de la société GXO LOGISTICS à Poupry). Ceci, en raison, de :
 - La mise hors service de 23 points au niveau de l'ECS (écran de contrôle et de signalisation).
 - L'absence de vérification de l'ensemble des reports d'alarme vers la société de télésurveillance.
 - L'absence de vérification du compartimentage automatique des cellules de stockage, asservi au déclenchement des systèmes de détection automatique d'incendie via le système de sprinklage et/ou les systèmes de détection automatique d'incendie, pour l'ensemble des cellules de stockage.
 - L'absence de vérification de l'UGA (unité de gestion d'alarme).
 - ...

- **Constat du point de contrôle n° 5 :** L'exploitant ne dispose pas des documents lui permettant de justifier que le système d'extinction automatique d'incendie de toutes les cellules de stockage de l'établissement est adapté aux produits stockés et à leurs conditions de stockage, conformément à un référentiel reconnu.

Par ailleurs, des liquides inflammables en contenants de 50 et 200 l sont stockés dans la cellule C et en contenants de 200 et 1 000 l dans la cellule D contrairement aux dispositions du rapport final du 23 octobre 2014 de la société SC ENGINEERING, relatif à la qualification du système d'extinction automatique d'incendie des A à K de l'établissement, qui précise que la protection a été conçue selon la norme NFPA 30 pour la protection des liquides inflammables dans des contenants en verre ou plastique de moins de 4L de capacité.

- **Constat du point de contrôle n° 6 :** Les installations électriques des cellules T à Y n'ont pas fait l'objet, en 2024, de vérification périodique au titre du Code du travail. Par ailleurs, la vérification des installations électriques des cellules A à S au titre de l'année 2024 est incomplète (présence dans le rapport de limites d'intervention et d'absence de mention de coupures de courant (BT/HT) nécessaire pour réaliser certains contrôles des installations électriques).

CONSIDÉRANT qu'une barrière de sécurité est un ensemble d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants permettant de prévenir un scénario d'accident, ou de limiter ses conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'il est stipulé dans l'étude de dangers de décembre 2012 de l'établissement que l'exploitant prend les mesures appropriées compte tenu de l'activité exercée pour prévenir tout accident majeur ;

CONSIDÉRANT que les constats précités constituent un abaissement des performances des barrières de sécurité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les constats du 24 juin 2025 de l'inspecteur de l'environnement « spécialité installations classées » constituent des manquements aux dispositions :

- de l'article 7.5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013 susvisé,
- des point 12, 13 et 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GXO LOGISTICS, pour les installations qu'elle exploite à Poupry, de respecter les prescriptions :

- de l'article 7.5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013 susvisé ;
- des points 12, 13 et 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société GXO LOGISTICS FRANCE, dont le siège social est situé 1 rond point du Général Eisenhower Gaolf Park, Bât F à Toulouse (31100), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Zone d'activité d'Artenay-Poupry - Secteur Villeneuve à POUPRY (28140), de respecter les dispositions de l'article 7.5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013 susvisé et des points 12, 13 et 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,

- en transmettant à Monsieur le préfet d'Eure-et-Loir, **avant le 1^{er} novembre 2026**, les justificatifs permettant d'attester de la remédiation :
 - du constat du point de contrôle n° 3 précité (article 7.5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013 susvisé) ;
 - du constat du point de contrôle n° 4 précité (point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé) ;
 - du constat du point de contrôle n° 6 précité (point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé) ;
- en transmettant à Monsieur le préfet d'Eure-et-Loir, **avant le 31 décembre 2026**, les justificatifs permettant d'attester de la remédiation du constat du point de contrôle n° 5 précité (point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé).

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des

poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société GXO LOGISTICS FRANCE les dispositions et/ou sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

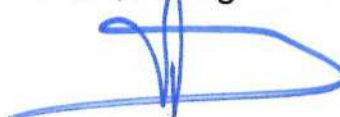
ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **28 AOUT 2026**
Le Préfet, pour le Préfet
La secrétaire générale



Agnès BONJEAN